

Quelle structure choisir si vous souhaitez vous associer ?

Vous avez pour projet de vous associer et vous vous interrogez sur la structure la plus adaptée à votre situation ? Zoom sur les différentes associations possibles...

Pour commencer, existe-t-il des sociétés civiles dans lesquelles vous ne pouvez pas être associé ?

Oui, c'est le cas de la **Société Civile Professionnelle (SCP)**, pour laquelle différents décrets d'applications listent les professions libérales autorisées à créer cette structure (par exemple les masseurs-kinésithérapeutes, les médecins). Ces décrets ne prévoient pas pour les ergothérapeutes la possibilité de se regrouper en SCP.

De même pour la **Société d'Exercice Libéral (SEL)** (article R.4381-8 du code de la santé publique), seules les professions pour lesquelles un décret d'application a été publié peuvent constituer une SEL, ce qui n'est pas le cas pour la profession d'ergothérapeute.

En revanche, vous pouvez être associé d'une Société Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA) : il s'agit d'une société pour l'exercice en commun par ses associés, d'activités de coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique, ou de coopération entre les professionnels de santé, dans le cadre d'un projet de santé en lien avec l'ARS. La SISA perçoit une rémunération forfaitaire : les Nouveaux Modes de Rémunération (NMR).

Constitution

La SISA doit compter parmi ses associés au moins deux médecins et un auxiliaire médical (art. L.4041-4 du code de la santé publique). C'est une société civile soumise à la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle permet une **mise en commun** de moyens (matériel, embauche du personnel...) pour faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de chaque associé.

Fonctionnement

Les rémunérations versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient un exercice en commun constituent des recettes de la société. Elle est apte à percevoir les Nouveaux Modes de Rémunération (NMR) et à les redistribuer entre les différents associés. C'est la forme juridique la plus appropriée pour les Maisons de Santé Pluridisciplinaire (MSP).

Chaque associé est responsable des actes professionnels qu'il effectue dans le cadre des activités prévues par les statuts. De plus, chaque associé peut continuer à exercer, indépendamment pour son propre compte, en utilisant les moyens mis à sa disposition par la société. Tous participent à la gestion des biens communs.

Le bail de location des locaux du cabinet doit être au nom de la SISA, il est important de se mettre d'accord dès le départ sur l'affectation des surfaces, usage en commun ou pièces réservées à chacun.

Les charges de la société sont réparties entre les associés compte tenu de l'utilité qu'ils retirent des prestations qui leur sont fournies par la société (et non selon le nombre de parts qu'ils détiennent).

Les critères fiscaux de répartition des charges sont les suivants :

- Loyer, charges locatives, entretien des locaux en fonction de la surface mise à disposition de chacun, et/ou du temps d'occupation ;
- Frais de matériel (entretien et consommables) en fonction de l'utilité que chaque associé retire de cette mise à disposition ;
- Frais de secrétariat communs et de fournitures de bureau en fonction des recettes déclarées de chaque associé.

Cette part de frais est déductible des revenus professionnels des associés seulement si la répartition faite entre les associés correspond à ces critères.

Les associés sont tenus de procéder à des versements de provisions mensuels ou trimestriels sur appel de la gérance. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts qu'ils adoptent d'un commun accord.

Les obligations des associés ne peuvent, par la suite, être augmentées sans leur consentement.

Concernant les investissements, ils sont financés en principe au prorata du nombre de parts détenues par chaque associé et doivent correspondre aux besoins communs de tous les associés. Chaque associé ou chaque groupe professionnel pourra parallèlement procéder aux investissements et achats nécessaires à sa profession.

Régime fiscal

Elle relève du régime fiscal des sociétés de personnes, c'est-à-dire que les bénéfices réalisés par la société sont imposés au nom de chacun des associés. La SISA ne peut pas opter pour l'impôt sur les sociétés.

La société tient une comptabilité et fait une déclaration n°2035 mentionnant la répartition des charges et des revenus par associé qui sont donc personnellement soumis à l'impôt sur le revenu sur leur quote part de bénéfice.

Si vous souhaitez partager les frais du cabinet tout en restant indépendant pour la gestion de la patientèle, vous pouvez constituer une Société Civile de Moyens (SCM).

Constitution

La société doit être constituée par au moins deux associés membres d'une ou plusieurs professions libérales, il peut s'agir de personnes physiques ou morales.

La SCM est une société civile soumise à la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet

Elle a pour objet de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession : location du cabinet, achat de matériels, équipements, consommables, aménagement des locaux, embauche du personnel. Attention, c'est une société de moyens, elle n'exerce pas la profession de ses membres.

Fonctionnement

Chaque associé est indépendant et est responsable des actes professionnels qu'il exerce sur sa patientèle.

Les recettes de la SCM correspondent en général au remboursement des frais et charges supportés pour le compte des associés.

Comme pour la SISA, la répartition des frais courants se fait compte tenu de l'utilité que les associés retirent des prestations qui leur sont fournies par la société. Pour les investissements en communs, ils sont financés en principe au prorata du nombre de parts détenues par chaque associé et doivent correspondre aux besoins communs de tous les associés.

Le bail de location des locaux du cabinet doit être au nom de la SCM, de même que pour la SISA, il est important de se mettre d'accord dès le départ sur l'affectation des surfaces, usage en commun ou pièces réservées à chacun.

Il est recommandé d'assortir l'exercice en SCM, d'un contrat d'exercice professionnel destiné à régler les relations interprofessionnelles et les rapports juridiques entre les associés exerçant la même profession. Ainsi, par exemple, l'accueil d'un collaborateur, le remplacement, les vacances, l'interruption d'activité, l'incapacité d'exercer, le décès, les règles déontologiques, ...

Régime fiscal

La SCM tient une comptabilité et fait une déclaration fiscale n°2036 mentionnant la répartition des charges par associé.

Chaque associé tient ses propres comptes et fait sa déclaration de résultat sur laquelle il déduit les charges lui incombant, suivant la répartition faite sur la déclaration 2036 de la société.

La SCM ne peut pas opter pour l'impôt sur les sociétés.

Si la vie des sociétés qui impose la tenue d'au moins une assemblée par an, le dépôt d'une déclaration fiscale spécifique, un coût (constitution, cession de parts, dissolution etc) ne vous convient pas, d'autres associations sont possibles, par le biais de simples contrats adaptés à votre situation.

Différentes possibilités :

- Mettre en commun les honoraires et partager les charges : le contrat d'exercice en commun
- Partager les frais du cabinet tout en restant indépendant pour la gestion de la patientèle : le contrat à frais partagés
- Vous avez plusieurs collaborateurs : le contrat d'exercice conjoint

Céline DELRIEU
Attachée juridique de l'ANGAK